

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité – Travail – Progrès
CABINET DE PREMIER MINISTRE

ARRETE N° ^{0 2 2 5} /PM/DN-ITIEN

du

^{0 7} DEC 2020

fixant la composition du Groupe
Multipartite de Concertation du Dispositif
National de mise en œuvre de l'Initiative
pour la Transparence des Industries
Extractives au Niger (DN/ITIE-Niger)

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la Loi n° 2011-20 du 08 août 2011, portant organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la Loi n° 2011-21 du 08 aout 2011, portant classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- Vu** le Décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2019-194/PRN/PM du 15 avril 2019, portant réorganisation et attributions des Services du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2020-597/PRN/PM du 30 juillet 2020 portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement du Dispositif National de Mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Niger (DN/ITIE-Niger) ;

Sur rapport du Directeur du Cabinet,

ARRETE :

Article premier: Le présent arrêté fixe la composition du Groupe Multipartite de Concertation du DN/ITIE Niger.

Article 2 : Présidence

Le Groupe Multipartite de Concertation du DN/ITIE-Niger est présidé par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Article 3 : Composition

Le Groupe Multipartite de Concertation du DN/ITIE-Niger comprend les membres ci-après, regroupés en collègues.

REPRESENTANTS DU COLLEGE DE L'ETAT :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- deux Députés, représentants de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des Mines ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge du Pétrole ;
- le Secrétaire Général du Ministère en Charge du Plan ;
- **le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement ;**
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Niger ;
- un représentant de l'Association des Régions du Niger.

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SOCIETES EXTRACTIVES :

- **un Directeur des sociétés d'Etat du secteur extractif ou son représentant désigné par leurs pairs ;**
- deux Directeurs Généraux des sociétés de recherche minière ou leurs représentants désignés par leurs pairs ;
- deux Directeurs Généraux des sociétés d'exploitation minière ou leurs représentants désignés par leurs pairs ;
- un Directeur Général des sociétés d'exploitation pétrolière ou son représentant désigné par ses pairs
- **un Directeur Général de raffinage ou son représentant désigné par ses pairs ;**
- deux Directeurs Généraux des sociétés de recherche pétrolière ou leurs représentants désignés par leurs pairs ;
- un représentant des associations des artisans miniers légalement reconnues désignés par ses pairs.

COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE :

- deux représentants des associations des medias légalement reconnues, désignés par leurs pairs en raison d'un représentant pour la presse publique et d'un représentant pour la presse privée ;
- trois représentants des associations nationales légalement reconnues, œuvrant dans le secteur des industries extractives, désignés par leurs pairs ;
- deux représentants des associations nationales légalement reconnues, œuvrant dans le domaine de la transparence et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, désignés par leurs pairs ;
- deux représentants des syndicats œuvrant dans le secteur des industries extractives, désignés par leurs pairs.

Article 4 : le Secrétariat du Groupe Multipartite de Concertation est assuré par le Secrétaire Exécutif du DN/ITIE Niger.

A ce titre, il prépare les réunions du GMC, dresse les procès- verbaux et en assure leur enregistrement et leur diffusion.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre et le Secrétaire Exécutif du DN/ITIE-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Signé : Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

**Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet,**

Boubacar Mara



BOUBACAR MARA

Ampliations :

CAB/PRN

CAB/PM

MF/Solde

J.O.

SG/CAB/PM

SP/DN/ITIE-Niger

DRH/CAB/PM

DRF/M/CAB/PM

DA/DOC/CAB/PM

Archives Nationales